

B
[GUADELOUPE] - PEINIER

RES 269 14 Fév. 1764

ORDONNANCE



CONCERNANT la levée d'une somme de 750 mille livres argent des Isles, sur la Colonie de la Guadeloupe, Marie-Galante, la Desirade & dépendances, pendant l'année 1764.

LOUIS DE THOMASSIN,
Chevalier, Marquis DE PEINIER,
Seigneur d'Ainac, de Mazauges, & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Président à Mortier Honoraire au Parlement de Provence, Intendant de Justice, Police, Guerre, Finance, & Marine des Isles de la Guadeloupe, Marie-Galante, la Desirade, & dépendances.

LE changement de Gouvernement à la Guadeloupe, a été l'événement le plus heureux, le plus favorable pour son accroissement, & la preuve la plus éclatante des bontés, & de l'attention particulière du Roi, sur cette Colonie; mais ce nouvel arrangement occasionnant des dépenses considérables & indispensables, il étoit juste que la Colonie en supportât une partie, & que SA MAJESTÉ trouvât sur les lieux, de quoi aider à l'entretien des établissemens qu'elle étoit obligée de faire pour la sûreté de cette Isle, & pour parvenir à la rendre plus florissante. C'est sur ces motifs que le Roi, par un Arrêt de son Conseil d'Etat du 9 Avril 1763, ordonna provisoirement une levée de la somme de 375000 liv. argent des Isles, sur la Guade

louve & Isles dépendantes, pour les six derniers mois de l'année 1763: le même objet des besoins du service, nous obligeant de pourvoir incessamment aux dépenses pour la présente année, nous nous sommes déterminés pour y subvenir, à faire une imposition provisionnelle d'une somme de 750000 liv. argent des Isles, pour l'année entière, & Nous avons cru devoir suivre pour la levée de cette somme, la même route que Nous avons choisie pour l'imposition des six derniers mois de l'année dernière, laquelle Nous a paru, par l'expérience que Nous en avons faite, être la plus convenable qu'on put prendre, & la moins onéreuse à la Colonie; mais comme dans l'Ordonnance que Nous avons rendue à ce sujet, le 12 Août dernier, il y a plusieurs articles dont les dispositions étoient indispensables dans les circonstances où Nous nous trouvions alors, & qui ne sauroient actuellement être entretenues, Nous nous sommes déterminés à y avoir égard aujourd'hui, & à Nous rapprocher autant que nous l'avons pu, des anciens usages, par une nouvelle Ordonnance qui, sans nuire à l'intérêt du Roi, conservât les Privilèges & Exemptions portés par la Déclaration du 3 Octobre 1730, qui doit être notre règle. Le desir que Nous avons d'adoucir les Charges des Habitans, Nous a déterminé à continuer de faire entrer dans la masse de la présente Imposition, tous les droits qui seront perçus pour la sortie des denrées du crû de cette Colonie, de même que ceux d'entrée sur les marchandises venant de l'étranger, ainsi que le produit de la ferme des cabarets, sans toutefois tirer à conséquence pour l'avenir, & en attendant qu'il ait plu à SA MAJESTÉ, de Nous faire connoître ses intentions sur ces deux objets. Nous étant fait représenter le bief état de compte dressé par le Sicur Desfillets, Syndic de la Colonie, de ce qu'il a versé dans la caisse du Receveur Général du Domaine, du produit de l'imposition faite en vertu de notre Ordonnance du 12 du mois d'Août dernier, il s'est trouvé monter à la somme de 321279 liv. 2 s. 6 den.; le produit des droits d'entrée & de sortie du Domaine, depuis l'évacuation jusqu'au dernier Décembre de l'année

dernière, à celle de 57719 liv. 16 s. 8 den., & celui de la Ferme
 des Cabarets, pendant les six derniers mois de la même année, à
 celle de 5360 liv., lesquelles sommes forment ensemble celle de
 384348 liv. 19 s. 2 d., & se trouvent par conséquent surpasser de
 9348 liv. 19 s. 2 den., celle de 375000 liv., dont la levée avoit
 été ordonnée par l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 9 Avril
 1763. Le Roi ayant ordonné depuis, par un second Arrêt du
 27 Août dernier, qu'il seroit perçu en sus sur les Habitans de la
 Guadeloupe, deux sols pour livre sur ladite Imposition de 375000
 liv., pour le produit être employé au payement des dettes con-
 tractées dans les Isles du vent, pour le service de S. M., pendant
 la dernière guerre : Nous, en exécution dudit Arrêt, avons com-
 pensé la somme de 9348 liv. 19 s. 2 den., à quoi monte l'excé-
 dant de recette, & l'avons retenu pour être déduit à compte des
 37500 liv., à quoi revient le montant desdits deux sols pour livre
 de 375000 liv., en sorte qu'il restera dû pour cet objet, la somme
 de 28157 liv. 4 s. 10 den., laquelle sera prise sur le restant
 à recouvrer de ladite Imposition de l'année dernière ; & si ce
 restant ne suffisoit pas, il seroit prélevé sur les premiers fonds
 du recouvrement de celle de la présente année. Le parti que
 nous prenons d'établir de nouveau aujourd'hui notre Imposition,
 sur la tête des Negres de jardin & autres depuis l'âge de 14 ans
 jusqu'à celui de 60, d'après le dénombrement que les Habitans
 en ont fourni pour la présente année, pouvant être continué dans
 la suite, si les Ordres du Roi, ou l'intérêt de la Colonie ne
 nous obligent à prendre une autre voie, Nous croyons devoir ex-
 horter tous les Habitans indistinctement, à l'exacitude la plus
 scrupuleuse dans leur déclaration. Nous voulons bien ne point
 rechercher les fausses déclarations passées ; mais nous avertissons
 que nous userons à l'avenir de la plus grande rigueur contre les
 contrevenans à la Déclaration du Roi du 3 Octobre 1730, & que
 nous mettrons en usage les moyens que nous avons de décou-
 vrir très aisément les fraudes qui auront été commises. Les mêmes
 vues que nous avons eu dans notre précédente Ordonnance du

12. Août dernier , de favoriser le Commerce dans cette Colonie , d'y attirer un plus grand nombre de Négocians , & d'encourager l'industrie, subsistant également, Nous suivrons le même plan dans la présente Imposition , en exemptant les uns & les autres de toutes taxes. Nous continuerons , par le même motif, l'exemption de tous Droits sur toutes les marchandises qui seront importées directement de France dans cette Colonie , & il n'y aura d'autres Droits sur les denrées du pays qui seront exportées , que celui d'un pour cent qui a été perçu de tous les tems , & de six deniers par livre pesant de café , si ce n'est sur les gros sirops & taffias , qui continueront d'être assujettis dans le cours de la présente année , au même droit établi par l'Article X. de notre Ordonnance du 12 Août dernier. Nous nous réservons d'avoir égard au peu de facultés des maîtres qui n'auront d'autres ressources , que le produit des loyers de leurs esclaves , & à la pauvreté de ceux des negres & mulâtres affranchis qui , se trouvant dans le cas d'être taxés , seroient réellement hors d'état d'y satisfaire.

A CES CAUSES, & en vertu du pouvoir à nous donné par SA MAJESTÉ, Nous avons statué , & ordonné , statuons , & ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Tous les Esclaves depuis l'âge de 14 ans jusqu'à celui de 60. exclusivement , de la Guadeloupe , Marie-Galante , la Desirade , les Saintes , & Isles dépendantes de ce Gouvernement , attachés aux Manufactures à Sucre , seront taxés à raison de 21 livres par tête , pour l'Année entiere , & l'on suivra à cet effet le dernier dénombrement qui en a été fourni.

II.

LES Esclaves des Habitans Cultivateurs de Cafés, Cotons , Magnocs & autres vivres , connus sous la désignation de Negres des petits Habitans , seront taxés à quinze liv. par tête , sur le même dénombrement , & conformément au contenu de l'Article précédent.

III.

Tous les autres Esclaves des Villes & Bourgs , autres que ceux

5
attachés à la Culture de la Terre, soit qu'ils soient Ouvriers, journaliers, Domestiques, ou Servans à loyer, seront taxés à vingt quatre livres par tête, & sera à cet effet suivi le dernier dénombrement qui en a été fourni.

I V.

Les Esclaves appartenans aux particuliers des Villes & Bourgs, qui n'auront que le nombre de six Negres ou au dessous, & qui justifieront n'avoir pour tous revenus que les loyers qu'ils tirent de leurs Esclaves, sans aucun autre bien, ni industrie, ne seront taxés qu'à quinze livres par tête.

V.

Tous les Mulâtres & Mulâtresses, Negres & Negresses, & tous gens de couleur qui ont été affranchis depuis leur naissance, seront taxés à vingt quatre liv. par tête, & ce depuis l'âge de 14 ans jusq'à 60 exclusivement.

VI.

Tous les Mulâtres, Mulâtresses, Negres & Negresses, & tous gens de couleur qui se trouvent libres de naissance, seront exempts de la présente imposition.

VII.

Tous les Blancs, & Européens domiciliés dans cette Ile & dépendances, continueront d'être exempts de toute capitation, pendant cette année seulement, & jouiront à cet égard des mêmes privilèges que les Créols, sans néanmoins que la présente exemption qui leur est accordée, puisse tirer à conséquence pour l'avenir.

VIII.

Les Habitans qui seront dans le cas de former de nouveaux établissemens, jouiront pour deux années de l'exemption de Capitation, pour la quantité de Negres qu'ils y emploieront, suivant la déclaration qu'ils auront faite par devant Nous, sur laquelle nous réglerons préalablement le nombre de Negres nécessaires pour le défrichement du terrain destiné au nouvel établissement, laquelle déclaration avec notre Ordonnance, seront

signifiés au Commis du Domaine , le tout en conformité de la déclaration du Roi du 3 Sbre. 1730.

IX.

ENTENDONS que tous ceux qui, par la nature de leurs biens, ou par les privileges particuliers de leur état, & de leurs charges, ont des exemptions, en jouissent, ainsi qu'ils en avoient joui, ou dû jouir par le passé, conformément à la déclaration du Roi du 3 Sbre. 1730, à la charge par eux de remettre au Bureau du Domaine du Roi, une copie en forme probante des titres en vertu desquels ils prétendent l'exemption.

X.

LES Commissaires qui ont été établis dans les différentes paroisses de la Colonie, & ses dépendances, de même que leurs Lieutenans & Sergens, représentant aujourd'hui les Officiers de Milice, pour ce qui regarde le Gouvernement civil, & leur ayant été attribué les mêmes honneurs, & prérogatives, ils jouiront des exemptions dont jouissoient autrefois les Capitaines, Lieutenans & Sergens des Milices de la Colonie, lorsque les Milices existoient, en donnant par lesd. Commissaires, & leurs Lieutenans, connoissance au Directeur du Domaine du Roi, de leur commission faisant leur titre.

XI.

LES Veuves des Commissaires, Lieutenans, & Sergens des Paroisses, dont les maris seront morts en exercice, jouiront de la moitié de l'exemption attachée aux places que leurs maris remplissoient, conformément au même droit qui avoit été accordé aux Veuves des Officiers de Milice, par la susdite déclaration du Roi du 3 Sbre. 1730, qui continuera à subsister à leur égard.

XII.

LE produit de la taxe sur tous les Aubergistes, Cabaretiers, ou Gens vendant du Vin, dans toutes les Villes, Bourgs, & Cabanes sur les routes, continuera pareillement de faire partie de la présente Imposition; & le fermier ou adjudicataire desdites

droits, en comptera au Trésorier de la Colonie, de trois mois, en trois mois, ainsi que cela a été pratiqué pour le paiement de ladite ferme, pour les 6 derniers mois de 1763, suivant le bail à ferme qui lui en a été passé en suite des enchères ordinaires.

XIII.

LES droits sur l'exportation, continueront aussi d'être perçus pendant le cours de la présente année, sur les Sucres, Cotons, Cacaos, & Indigos, sur le même pied d'un pour cent, que ces denrées ont payé par le passé, & sur le pied de six deniers par liv. pesant de Café, & feront partie de la présente imposition.

XIV.

LES gros Sirops & Taffias seront soumis à la même imposition qu'ils ont payé dans les 6 derniers mois de l'année dernière, savoir, de 40 sols par Barrique de Taffia, & de 20 sols par Barrique de Sirops ou Melasses, à leur Sortie de la Colonie, soit qu'ils passent à l'étranger, ou sur les Terres de la domination du Roi, & seront également compris dans la présente imposition, sauf les autres droits sur ces deux derniers articles, dans le cas où ce seroit la volonté de SA MAJESTÉ.

XV.

TOUTES les marchandises sans exception, qui seront importées directement de France dans cette Colonie, seront exempts de tous droits pendant le cours de la présente année.

XVI.

TOUTS les Droits Seigneuriaux & Domaniaux, tels que les épaves & aubaines, les batardises, les deshérences, les biens vacans non réclamés, les amendes, les confiscations, & autres appartenans à S. M., continueront d'être perçus comme par le passé, le cas y échéant, & seront réservés à S. M., sans être sensés faire partie de la présente imposition.

XVII.

NOUS Ordonnons que l'imposition que nous établissons par

les présentes , sur toutes les têtes de Negres , sera payée , savoir , moitié au quinze d'Avril prochain , & l'autre moitié dans le courant du mois de Juillet suivant , à défaut de quoi les redevables seront contraints par toutes les voies de Droit , même par corps , & par la saisie , & vente des negres sans distinction , pour les Impositions qui regardent les negres.

XVIII.

TOUTES lesquelles impositions par tête de negres , seront faites avec toute l'exacritude possible , & la plus grande diligence , par les Commissaires de chaque quartier de la Colonie , & de ses dépendances , auxquels Commissaires tous les contribuables seront tenus de porter leur contingent , pour être ensuite par eux remis au Sr. Dupuy Desilets , Syndic de la Colonie , & résidant au chef lieu , lequel en fera remise au Receveur Général du Domaine.

XIX.

DECLARONS que si toutes les Impositions que nous établissons par la présente Ordonnance , produisoient au-delà de la somme de 750000 liv par nous demandée , il seroit tenu compte à la Colonie de l'excédant de cette somme , & qu'il lui seroit imputé à sa décharge sur l'imposition de l'année prochaine 1765 , de même qu'elle tiendrait compte du déficit , s'il s'en trouvoit dans la recette.

Prions Messieurs du Conseil Supérieur d'Enrégistrer la présente Ordonnance qui sera lue , publiée & affichée , par tout où besoin sera , afin que personne n'en ignore.

DONNE' à la Basse-terre Guadeloupe , sous le Sceau de nos Armes & contre-Seing de notre Secrétaire , le 24 Février 1764. Signé , le Président DE PEINIER. Et plus bas par Monseigneur, Signé , CASAMAJOR.

De l'Imprimerie de PIERRE RICHARD, Imprimeur
du Roi , à la Martinique.



RES 269

